COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5671
Cas : CQ-2015-4001

Québec, le 2 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ayant succédé le 1er avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQ)

Association accréditée

et

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Intervenante

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L’association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 13 juillet 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace l'entente déjà reçue.

[4] Le 3 août 2015, l’association accréditée dépose à la Commission copie d’un avis d’intention transmis à la Procureure générale selon l’article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d’intervenir au dossier.

[5] Dans les motifs au soutien de son avis d’intention, l’association allègue notamment que la Commission doit interpréter l’article 111.10 du Code de manière compatible avec l’arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* c. *Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[6] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu’elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l’article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l’expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[7] Étant donné que le délai de l’article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l’article 118 du Code.

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l’évaluation de la suffisance des services et d’y apporter les modifications et les précisions qu’elle juge appropriées avant de l’approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Pour toutes les unités de soins et les catégories de services du centre hospitalier sans spécialité, un pourcentage minimum de 80 % par quart de travail doit être maintenu. Tout pourcentage en deçà de 80 % doit être corrigé.

[10] La Commission modifie donc l’entente afin qu’elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 80% pour le centre hospitalier.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l’entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d’urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d’une personne aux services de l’établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.

- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.

- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.

- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.

- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.

- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

_____
Nancy St-Laurent

M^{me} France Goudreault
M^{me} Micheline Cloutier
Représentantes de l'employeur

M^{me} Lynda Lessard
M. Jonathan Houle
Représentants de l'association accréditée

M^{e} Julie Blouin
M^{e} Roxanne Michaud
Représentantes de l'intervenante

/ml

Annexe 4.

ENTENTE

SUR

LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

INTERVENUE ENTRE

Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS de la Capitale-Nationale)

ET

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (affiliée à la FIQ)

No. D'accréditation : AQ-2000-5671

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT, que nous sommes conscients et soucieux d'assurer une bonne qualité de soin.

1. L'établissement le CIUSSS de la Capitale-Nationale antérieurement nommé CSSS de la Vieille-Capitale qui exploite les installations identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.

2. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.

3. Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre de salariées et/ou en fonction du nombre d'heures travaillées.

4. Le nombre de salariés maintenus pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail et par centres d'activités est précisé à l'annexe 4 de la présente entente.

   Toutefois, pour les centres d'activités où le nombre de salariée est inférieur aux tranches identifiées à l'annexe 2, l'exercice du droit de grève sera concrétisé par chacune des salariées inscrites à l'horaire, en réduisant leur temps de travail, et ce conformément à l'annexe 3.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

6. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat au moins cinq (5) jours à l'avance.

   Au moins 24 heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

7. En cas d'évènements imprévus (ex. : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentants syndicaux sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médicateur du Conseil des services essentiels.

8. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le Syndicat.

9. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.

10. Le Syndicat reconnaissant le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.

11. Les représentants syndicaux auront accès au local syndical en tout temps.

12. Les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.

13. La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles et soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le Syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

En foi de quoi les parties ont signé le 22 e jour du mois de mai 2015.

Micheline Cloutier
Cadre intermédiaire aux relations de travail
CIUSSS de la Capitale-Nationale
Direction des ressources humaines,
des communications et des affaires juridiques
(L'employeur)

Le Syndicat des Professionnelles en Soins de Québec (SPSQ-FIQ)
(Le syndicat)

AQ-2000-5671 / CQ-2015-4001 Lettre annexée.

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 22 mai 2015.

CIUSSS Capitale nationale pour CSSS Vieille Capitale — Nom de l'établissement

SPSQ du CSSSVC — Nom du syndicat

Représentant patronal

Représentante syndicale

annexe 2 22 mai 2015

Grille de calcul des services essentiels

Infirmières, infirmières cliniciennes, infirmières auxiliaires

Nom de l'établissement : CSSS Vieille-Capitale

Mission nom de l'établisse-ment ou Installation	Centre d'activités	% miniumum par quart de travail selon l'article 111,10 du Cote du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
FEJ	CLSC Ancienne Lorette	80%	84 min	87 min	
	CLSC des Rivières	80%	84 min	87 min	
	CLSC Basse-ville	80%	84 min	87 min	
	CLSC Haute-Ville	80%	84 min	87 min	
	CLSC Limoilou	80%	84 min	87 min	
	CLSC Ste-Foy Sillery	80%	84 min	87 min	
	CLSC Capsanté	80%	84 min	87 min	
SANTÉ MENTALE	CLSC Ancienne Lorette	80%	84 min	87 min	
	CLSC Basse-ville	80%	84 min	87 min	
	CLSC Haute-Ville 55	80%	84 min	87 min	
	CLSC Haute-Ville Courchesne	80%	84 min	87 min	
	CLSC Ste-Foy Sillery	80%	84 min	87 min	
SERVICES COURANTS	CLSC Ste-Foy Sillery 3108	60%	168 min	174 min	
	CLSC Ancienne Lorette	60%	168 min	174 min	
	CLSC des Rivières (Christ-Roi)	60%	168 min	174 min	
	CLSC Haute-Ville 55	60%	168 min	174 min	
	CLSC Basse-Ville	60%	168 min	174 min	
	CLSC Limoilou	60%	168 min	174 min	

Grille de calcul des services essentiels

Infirmières, infirmières cliniciennes, infirmières auxiliaires

Nom de l'établissement : CSSS Vieille-Capitale

Mission nom de l'établissement ou Installation	Centre d'activités	% miniumum par quart de travail selon l'article 111,10 du Cote du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
GMF - CRQ	Pierre-Bertrand	60%	168 min	174 min	
	St-François	60%	168 min	174 min	
	St-Louis	60%	168 min	174 min	
	St-Vallier	60%	168 min	174 min	
	Clinique médicale Ste-Foy	60%	168 min	174 min	
	Duberger	60%	168 min	174 min	
	La Cité médicale	60%	168 min	174 min	
	La Cité verte	60%	168 min	174 min	
	Ancienne-Lorette Les Saules	60%	168 min	174 min	
	Le Mesnil	60%	168 min	174 min	
	L'Hétrière	60%	168 min	174 min	
	Sillery	60%	168 min	174 min	
	UMF Laval	60%	168 min	174 min	
	UMF Laurier	60%	168 min	174 min	
	UMF St-François	60%	168 min	174 min	
Édifice Père-Marquette		60%	~~84 min~~ 168 min	~~87 min~~ 174 min	
Santé au travail	Pavillon Arthur Vallée	60%	168 min	174 min	
Info-Santé	Jeffery-Hale	80%	84 min	87 min	
CAPQ	Jeffery-Hale	100%	n/a	n/a	

Grille de calcul des services essentiels

Infirmières, infirmières cliniciennes, infirmières auxiliaires

Nom de l'établissement : CSSS Vieille-Capitale

Mission nom de l'établisse-ment ou Installation	Centre d'activités	% miniumum par quart de travail selon l'article 111,10 du Cote du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
SAD - CLSC	Iberville III	80%	84 min	87 min	90 min
	Basse-Ville-Limoiloui-vanier	80%	84 min	87 min	90 min
	Haute-Ville-des-Rivières	80%	84 min	87 min	
	Haute-Ville-des-Rivières - DI DIP TED	80%	84 min	87 min	
	RI Chanoine Scott	80%	84 min	87 min	90 min
	RI Clairière du Boisé	80%	84 min	87 min	90 min
	Manoir St-Amand	80%	84 min	87 min	90 min
	Kirouac				
	Ste-Thérèse	80%	84 min	87 min	
	Habitation Vivre chez soi	80%	84 min	87 min	
Centre de jour	NDL	90%	84 min	87 min	
	Limoilou	90%	84 min	87 min	
	Marguerite D'youville	90%	84 min	87 min	
CHSLD	Limoilou	90%		43 min	45 min
	Louis Hébert	90%		43 min	45 min
	Faubourg	90%		43 min	45 min
	St-Antoine	90%		43 min	45 min
	HGQ	90%		43 min	45 min
	Christ-Roi	90%		43 min	45 min
	NDL	90%		43 min	45 min
	Sacré-Cœur	90%		43 min	45 min
Clinique externe	Crist-Roi	90%		43 min	45 min

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SPSP-Csss de la Vieille-Capitale
(syndicat)

N° d'accréditation : -199-008
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☒ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- ☐ *Autre unité de négociation accréditée (préciser)*

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Csss de la Vieille Capitale (CIUSSS de la Capitale-Nationale)

Région administrative : 03-Capital Nationale

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ☒
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (*Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques*)	90 %
☐	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☐	Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐	Centre hospitalier (CH)	80 %
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

☐ *Autre disposition*
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

_____ %

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	**Partie syndicale (signature)**
Micheline Cloutier cadre intermédiaire au relation de travail	Lynda Lessard pres. intérim
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date : 2015-05-22	**Date :** 2015-05-22
Téléphone : (418) 529-4777 p. 20142	**Téléphone :** (418) 529-4777 p. 20522
Courriel :	**Courriel :** lynda.lessard@csssvc.qc.ca